

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

CA/MB

**A R R E T E**

N° **9 6 1 9 6 7** du **8 OCT. 1996** portant  
prescriptions de mesures d'urgence à la Société POPPELMANN à RIXHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** le récépissé de déclaration du 25 mars 1991 réglementant les activités de la Société POPPELMANN à RIXHEIM ;
- VU** la lettre du 5 avril 1994 et du 14 décembre 1994 de la Société POPPELMANN demandant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques n°2661.1.a, 2662.1.a et 2662.2.a pour lesquelles elle est soumise à autorisation ;
- VU** le rapport en date du 7 octobre 1996 du Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) ;
- CONSIDERANT** que les eaux d'extinction de l'incendie peuvent avoir polluées les eaux souterraines et peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;
- CONSIDERANT** que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 6 (2ème alinéa) de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifié, de prescrire immédiatement à la Société POPPELMANN la mise en oeuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1er de cette loi ;
- CONSIDERANT** l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRETE****ARTICLE 1ER -**

La Société POPPELMANN à RIXHEIM devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de l'incendie de l'entrepôt de matières plastiques n'aient pas d'incidences sur l'environnement.

A cet effet, les mesures suivantes devront notamment être prises :

- évacuation de tous les déchets dans des installations classées autorisées à cet effet,
- stockage des eaux polluées contenues dans les égouts, les cuves, les bassins de rétention, etc... suite à l'incendie jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante d'élimination des eaux polluées soit trouvée.

**ARTICLE 2 -**

Avant le 11 octobre 1996, l'exploitant implantera, en amont et en aval de ses installations, des puits de contrôle après réalisation d'une étude hydrogéologique.

Une analyse de la qualité des eaux souterraines devra être réalisée avant le 10 octobre 1996 et ensuite, une fois par semaine pendant un mois.

Cette analyse sera de type C.4.a et comprendra notamment l'analyse de la teneur en hydrocarbures totaux et en BTX.

**Article 3** -

L'exploitant établira un rapport précisant :

- la cause (ou les causes) de l'incendie,- les conséquences de l'incendie sur les installations, équipements de l'établissement et sur l'environnement,
- les mesures à mettre en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un incendie, y compris sur des installations similaires de l'établissement.

Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

**Article 4** -

En application des dispositions de l'article 39 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la remise en service de l'installation sera subordonnée à une nouvelle autorisation préfectorale.

**Article 5** -

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 8 OCT. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EUPHANI

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour annulation  
Par le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "CA", written over a horizontal line.

Christian AULEN